

Uniformisation des délais de prescription pour les litiges dans le cadre du 2^{ème} pilier

La durée des délais de prescription pour les litiges en matière de pensions complémentaires variait entre un et trente ans en fonction de la situation. Le moment où le délai de prescription prend cours dépendait également de la situation.

Un délai de prescription uniforme de cinq ans s'applique, depuis le 29 juin 2014, à tous les litiges entre, d'une part, un affilié ou un bénéficiaire, et, d'autre part, l'organisateur (employeur) et/ou l'organisme de pension. Ce délai commence à courir à partir du moment où l'intéressé a une connaissance suffisante ou devait avoir raisonnablement une connaissance suffisante pour intenter une action.

La charge de la preuve concernant l'expiration du délai de prescription repose sur l'organisateur et/ou l'organisme de pension.